

Arrêt

n° 294 911 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DE SPIRLET
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous seriez originaire de la région de Pavlodar où vous auriez toujours vécu.

En août 2018, vous auriez épousé un Tchétchène originaire de de Tsa-Vedeno. Après votre mariage, vous seriez allée vous installer avec lui en Tchétchénie.

Vers le 7 janvier 2019, votre mari aurait été enlevé et emmené par des agents des forces de l'ordre tchéchènes. Dans les heures qui ont suivi, une réunion avec les anciens du teip de votre mari se serait tenue et c'est à ce moment-là que vous auriez appris qu'à peine quelques jours plus tôt, le frère de votre mari aurait été tué (au cours d'un échange de coups de feu tirés entre des forces de l'ordre tchéchènes et des boeviki).

Les membres du teip de votre mari vous auraient alors suggéré de quitter le pays et de, sans tarder, rentrer au Kazakhstan ; ce que vous auriez fait le jour-même. Vous ne seriez cependant pas rentrée chez vos parents – mais, chez une amie de votre mère.

Environ deux mois après votre retour à Pavlodar, à l'aube, des policiers kazakhes, accompagnés d'agents de forces de l'ordre tchéchènes, auraient débarqué chez vos parents. Ils auraient procédé à une perquisition et exigé des membres de votre famille qu'ils leur disent où vous vous trouviez. Ils leurs auraient répondu l'ignorer.

Fin février 2019, une première convocation adressée à votre nom serait arrivée chez vos parents – pour que vous vous présentiez au « Service du Sud » en date du 25 février 2019. Vous n'y seriez pas allée.

Début mars, une nouvelle convocation à votre nom aurait à nouveau été déposée chez vos parents. Il y était indiqué que vous deviez vous présenter auprès de ce même bureau en date du 5 mars 2019. Vous ne vous y seriez pas non plus rendue.

Le 6 mars 2019, vu que vous ne vous présentiez pas au poste de police en question, l'agent de quartier aurait alors téléphoné à vos parents pour qu'ils s'y présentent, eux, à votre place ; ce qu'ils auraient fait. A nouveau, ils auraient été interrogés à votre sujet.

Sans attendre votre reste, dès le lendemain (soit, le 7 mars 2019), vous auriez quitté le Kazakhstan et, en voiture, vous seriez venue en Belgique - où, vous seriez arrivée 10 jours plus tard. Vous avez introduit votre présente demande de protection internationale en date du 22 mars 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité kazakhe et votre permis de conduire kazakh ainsi que deux convocations que la police kazakhe vous aurait adressées pour être interrogée en qualité de témoin dans une affaire portant le numéro « 1805142817 ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne déposez rien d'autre que deux convocations que la police kazakhe vous aurait adressées pour être interrogée en qualité de témoin dans une affaire portant le numéro « 1805142817 ».

Or, en aucun cas, ces convocations ne nous permettent de tenir pour établi le fait que vos autorités nationales soient de collusion avec les autorités tchéchènes ; que ces dernières vous recherchent et/ou que l'une de ces autorités ait l'intention de vous (faire) extradier en Tchétchénie, tel que vous le déduisez – et ce, alors même que vous reconnaissez ignorer à quelle affaire se rapporte ce numéro de dossier (cfr

annotation manuscrite faite pendant votre entretien sur le document 3a, entourant ledit numéro, suivi de « = ? ... NSP » + NEP pg 19). De même, à la lecture de ces deux documents, il apparaît que c'est uniquement en qualité de "témoin" (et non "suspect") que vous seriez convoquée par vos autorités. Ainsi, au regard des arguments qui précèdent, force est de constater que la force probante de ces deux convocations est particulièrement faible.

Par ailleurs, vous ne déposez aucun début de preuve attestant que vous auriez épousé un ressortissant tchéchène / russe ; que vous seriez allée vous installer à Tsa-Vedeno (où, d'après vos dires, vous auriez pourtant été enregistrée) ; que votre mari aurait été enlevé et arrêté par les autorités ; que votre beau-frère serait accusé d'être un boevik et aurait été tué par des Kadyrovtsi ou que vos parents seraient interrogés sur le lieu où vous vous trouvez (NEP pp 4, 7, 14, 16 et 17).

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur de protection internationale, la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures, Genève, 1979, §196 et 205,a) et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Tout d'abord, force est de constater qu'une contradiction majeure est à déplorer entre vos déclarations successives. Ainsi, alors qu'à l'OE, vous aviez déclaré qu'à cause des activités de votre beau-frère, votre mari aurait été arrêté et votre beau-père, tué (Qre pt 3.5), au CGRA, vous déclarez pourtant que la mort du père de votre mari n'aurait rien à voir avec les événements de janvier 2019 ; qu'il serait mort lors de la deuxième guerre russo-tchéchène (cfr NEP pp 8 et 15).

Force est ensuite de constater que vous ignorez énormément de détails pourtant essentiels à propos des circonstances dans lesquelles seraient survenus ces événements en janvier 2019.

En effet, vous déclarez ne pas savoir que votre beau-frère était (suspecté d'être) un boevik (NEP pp 12, 16 et 18). Vous dites ne pas savoir ni où ni quand précisément ni pourquoi votre beau-frère aurait été tué (NEP pp 11, 12 et 16). Vous ne savez pas non plus comment les membres de sa famille auraient été avertis du décès de votre beau-frère (NEP pg 12). Vous ignorez lequel de ses proches aurait vu votre mari se faire arrêter (NEP pg 16). Vous ne savez pas non plus comment les membres du teip de votre mari auraient si vite appris l'arrestation de votre époux (NEP pg 12).

Vous ignorez dans quelles proportions les autorités qui seraient venues vous chercher chez vos parents étaient kazakhes et/ou tchéchènes. Vous ne savez pas non à quelle structure de l'autorité auraient appartenu les agents venus de Tchétchénie. Vous ignorez combien de temps aurait duré la perquisition que ces autorités auraient menée chez vos parents ce jour-là (NEP pp 13 à 15). Au-delà des deux convocations que vous avez déposées à l'Office des Etrangers, vous ne savez pas combien d'autres adressées à votre nom seraient encore arrivées chez vos parents (NEP pp 5, 6 et 17). Vous ignorez s'il y a encore eu d'autres perquisitions de menées chez vos parents (NEP pg 14). Vous ne savez pas combien d'autres fois vos parents ont encore été convoqués à la police (NEP pg 14). A propos de ce poste où vous et vos parents auriez été convoqués, vous ignorez de quelle structure (ROVD / MVD / UVD / ...) il s'agit (NEP pg 14). Vous prétendez qu'il existe d'autres cas de citoyens kazakhs qui auraient été extradés vers la Tchétchénie – mais, vous vous révélez incapable de nous en citer des exemples avec des noms et des dates afin d'illustrer vos propos (NEP pp 19 et 20).

Tant d'ignorances à propos de faits qui, d'après vos dires, seraient à l'origine de tous vos problèmes et vous auraient forcée à fuir votre pays nous empêchent d'y accorder le moindre crédit.

Notons encore que le fait qu'après avoir quitté la Tchétchénie (en janvier 2019), vous n'auriez plus jamais cherché à joindre votre belle-famille et que vos parents ne l'auraient, eux non plus, plus jamais fait depuis que vous avez quitté le Kazakhstan (en 03/2019) révèlent un cruel manque d'intérêt quant au sort réservé à votre mari (NEP pp 16 et 18) ; lequel est particulièrement interpellant et continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

De la même manière, le fait qu'avant de fuir votre pays, vous n'ayez même pas ne fût-ce que cherché à faire appel à un avocat pour essayer de plaider votre cause (NEP pg 19) est pour le moins étonnant et ne

démontre en tout cas pas que vous ayez épuisé tous les recours juridiques qui étaient pourtant à votre disposition dans votre pays d'origine.

Pour le surplus, la description que vous nous avez faite de l'organisation de votre fuite du Kazakhstan comporte des éléments qui nous amènent à douter de sa véracité. En effet, vous prétendez que c'est juste après que vous parents aient été convoqués au poste de police (soit, le 6 mars 2019) que vous auriez décidé de quitter le pays. Ensuite, vous dites avoir quitté le Kazakhstan à peine 24h après en avoir pris la décision (NEP pg 18). Or, vous nous aviez aussi expliqué qu'il vous avait fallu avoir recours à un passeur ; lequel avait sans doute dû vous obtenir un faux passeport et a priori un faux visa (NEP pg 10) ; ce qui n'est matériellement pas possible en si peu de temps. Confrontée à cela, vous tentez de vous justifier en prétendant que certaines de vos connaissances auraient prévu le coup sans vous en avertir juste au cas où vous en auriez besoin (NEP pg 18). Cette explication n'est nullement convaincante.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents (encore non-évoqués) que vous déposez à l'appui de votre demande - à savoir, votre carte d'identité kazakhe et votre permis de conduire kazakh - ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En date du 21 mai 2022, vous nous avez envoyé par e-mail vos remarques et observations sur la façon dont les notes de votre entretien personnel avaient été retranscrites. Vous nous les avez également envoyées par courrier recommandé (lequel nous est parvenu en date du 23 mai 2022). Les annotations que vous avez faites ont été traduites (et versées au dossier). Vos observations ont été prises en considération mais force est de constater que leur contenu ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

La série de mails que vous nous avez ensuite envoyée au cours du mois de juin 2022 (à propos de la question soulevée en lien avec votre radiation d'office du registre d'attente) ne concerne en rien la présente procédure d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans son « exposé des moyens » (requête p.3), elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 12 de La directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée directive 2004/83/CE) ; la violation des articles 48/2 et 48/5, 52, §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement. Dans le développement de son moyen elle invoque encore la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.), la violation des articles 48/4, 48/7 et 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Dans une première branche, elle réitère ses propos, en souligne la consistance, et accuse la partie défenderesse d'avoir mené une analyse « purement à charge ». Elle rappelle certaines règles et principes devant gouverner la charge de la preuve en matière d'asile et expose pour quelles raisons elle estime qu'elle entre dans les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé de sa part un niveau de preuve excessif et invoque l'application en sa faveur du bénéfice du doute ainsi que de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans une deuxième branche relative à la protection subsidiaire, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous cet angle, et en particulier, au regard de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 18 juillet 2023, soit la veille de l'audience du 19 juillet 2023, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un témoignage et d'une convocation.

3.2. Le Conseil prend ces pièces en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la requérante, qui est de nationalité kazakhe, invoque une crainte liée à l'enlèvement en Russie de son mari tchéchène. La décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'établit ni la réalité de son mariage avec un tchéchène, ni la réalité des faits invoqués qui se sont produits en Tchétchénie, ni le bien-fondé de sa crainte à l'égard du Kazakhstan, pays dont elle est ressortissante.

4.3 Les arguments des parties portent dès lors essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de crédit au récit de la requérante et pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que cette dernière n'établit pas avoir quitté son pays ou en demeurer éloignée en raison d'une crainte de persécution.

4.6 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont

déterminants et permettent de fonder cette décision, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et documents fournis par la requérante, aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte à l'égard du Kazakhstan. Il constate en outre que les anomalies relevées dans ses dépositions au sujet des faits qui se sont produits en Tchétchénie sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de son récit, événements présentés par la requérante comme étant à l'origine des poursuites qu'elle déclare redouter au Kazakhstan. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les quelques documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans son recours, la requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs rappelés ci-dessus mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil. En tout état de cause, même à tenir la réalité de son mariage avec un tchéchène de nationalité russe et l'enlèvement ultérieur de ce dernier pour établis à suffisance, la requérante ne fournit pas d'élément sérieux de nature à étayer sa crainte d'être poursuivie par les autorités kazakhes pour cette raison. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ses dépositions concernant les recherches menées chez ses parents sont totalement dépourvues de consistance et que les deux convocations déposées par la requérante en qualité de témoin ne fournissent aucune indication sur le bienfondé de ses craintes. Or le recours ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit ou à établir la réalité des poursuites qu'elle déclare redouter au Kazakhstan. Le Conseil ne comprend pas ce qui autorise la requérante à affirmer que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits rencontrés par la requérante au Kazakhstan (requête p.5).

4.8 Les documents déposés la veille de l'audience ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil ne comprend pas pour quelle raison la traduction de ces deux documents est réalisée de la langue azérie vers le français ni pour quelle raison ces documents traduits le 6 novembre 2022 ne sont déposés que le 18 juillet 2023. En tout état de cause, le contenu de l'attestation est peu circonstancié et son auteur ne précise pas en quelle qualité il témoigne de manière générale de l'existence d'extraditions réalisées par les autorités kazakhes vers les autorités tchéchènes, ni quelles sont ses sources d'informations. La convocation du 14 février 2022 en qualité de témoin ne contient toujours aucune indication permettant d'établir un lien avec la disparition du mari de la requérante en Tchétchénie ni, de manière plus générale, d'établir le bienfondé de la crainte de cette dernière d'être poursuivie au Kazakhstan en lien avec cet événement. Il s'ensuit que ces deux documents sont totalement dépourvus de force probante.

4.9 S'agissant de la situation prévalant dans le pays d'origine de la requérante, le Kazakhstan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande d'octroi de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Toutefois, elle ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il existerait, au Kazakhstan, une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucune indication qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE